

# Guide à l'attention des services instructeurs et des porteurs de projets

**PRISE EN COMPTE  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU  
DEVELOPPEMENT DURABLE**

**Eco-conditionnalité des aides**



## Sommaire

### **Introduction : .....3**

Prise en compte de l'environnement et du développement durable (critères d'éco-conditionnalité des aides)..... 3

### **Thématique "Bâtiment" .....5**

☐ Construction de bâtiments .....6

☐ Rénovation de bâtiments .....7

☐ Projet à caractère touristique de nature à promouvoir les atouts environnementaux du Limousin ..... 8

### **Thématique "lutte contre le changement climatique" .....9**

☐ Installations de chauffage de bâtiments « autres que les bâtiments à usage agricole, artisanal ou industriel » (construction et rénovation)..... 9

☐ Autres chaufferies pour la production de vapeur ou d'eau surchauffée ..... 10

☐ Autres projets contribuant aux objectifs de lutte contre le changement climatique (hors bâtiment) ..... 10

### **Thématique "Innovation-Recherche" .....11**

☐ Innovation dans les entreprises..... 11

☐ Recherche..... 11

**Annexe 1 : Glossaire des référentiels – Thématique logement et bâtiment 12**

**Annexe 2 : Extrait de la délibération du conseil régional portant sur la conditionnalité des aides économiques des petites et moyennes entreprises 15**

**A noter : ce guide est publié sous réserve d'adaptation de certains critères techniques au regard des lois d'application de Grenelle de l'environnement.**



## Introduction :

### **Prise en compte de l'environnement et du développement durable (critères d'éco-conditionnalité des aides)**

Le Ministère de l'écologie du développement et de l'aménagement durables (MEDAD) a établi une synthèse des évaluations stratégiques environnementales des P.O. FEDER Régionaux et du PDRN dont elle a tiré une note intitulée : « Eléments pour la mise en place de critères d'éco-conditionnalité pour les programmes des fonds communautaires et les CPER »

Cette note pose les constats suivants : « Les évaluations stratégiques environnementales (ESE) des PO ont souvent conduit à l'impossibilité de se prononcer sur la nature positive ou négative des incidences environnementales de certaines orientations. Les incidences dépendront alors du type de projets financés et de leur mise en œuvre.

Des dispositions correctrices doivent alors être envisagées pour éviter que des incidences négatives n'apparaissent. Tous les rapports environnementaux signalent cette nécessité. Cela est repris dans plusieurs avis d'autorité environnementale où il est indiqué que l'autorité de gestion devra désormais mettre en place des critères précis lors de la rédaction des documents de mise en œuvre (DOMO).

Il convient de veiller à l'intégration de l'environnement à tous les stades de la planification, le plus en amont possible, mais aussi lors du choix des projets qui seront financés et mis en œuvre dans le cadre de ces programmes.

Dans tous les cas, il est obligatoire de respecter la réglementation en vigueur liée à l'instruction des projets et notamment les études d'impact.

**Les critères mis en place dans le cadre de l'éco-conditionnalité des aides ne peuvent se limiter au simple respect de la réglementation, ni s'y substituer.**

Le présent guide distingue deux types de critères :

– **une éco-conditionnalité stricte ou obligatoire** correspondant aux critères d'éligibilité que doit respecter tout projet pour prétendre à une aide du FEDER

– **une éco-conditionnalité optionnelle** correspondant à des critères de priorité d'accès aux aides ou de bonification possibles des aides octroyées du fait d'une contribution sensible à l'amélioration globale de la performance environnementale. Ces critères vont au delà des critères de simple éligibilité.



Afin que le dispositif d'éco-conditionnalité soit opérationnel et facilement mis en place, le présent guide préconise, conformément aux recommandations du MEDAD, des critères relativement simples et applicables.

Les grandes lignes du présent guide ont été retenues après diverses réunions de travail associant les différents services instructeurs régionaux de l'État, des Etablissements publics et de la Région. Elles s'appuient sur les grilles de critères d'éco-conditionnalité communes aux grands projets du CPER Limousin et du PO FEDER, établies par le cabinet d'études AND International dans le cadre de l'évaluation stratégique environnementale réalisée préalablement.

Le travail a pris en compte l'ensemble des mesures du CPER et du PO FEDER Limousin.

Seuls sont reprises ici les fiches afférentes au PO FEDER organisées selon les trois grandes thématiques suivantes :

- Thématique "bâtiments"
- Thématique "Lutte contre le changement climatique"
- Thématique "Innovation-Recherche"

Les projets d'infrastructures lourdes (infrastructures ferroviaires de l'axe 3, notamment) ne sont pas abordés dans ce guide. En effet, ces grands projets sont déjà clairement identifiés et soumis au principe de précaution environnementale (débat public, études d'impact...).

\* \*  
\*

Les services instructeurs devront prendre en compte les éléments de ce guide lors de l'instruction et du suivi des dossiers. Ils pourront faire appel, en tant que de besoin, aux autorités et organismes compétents (DIREN, DRIRE, ADEME, Agences de l'Eau).

\* \*  
\*



## Thématique "Bâtiment"

**Axe 1 : Renforcer le potentiel de formation-recherche, d'innovation et de transfert de technologie**

**Axe 2 : Développer la compétitivité des entreprises limousines et l'emploi**

**Axe 3 - Renforcer l'accueil et l'attractivité des territoires**

### **Rappel de la réglementation concernant la construction de bâtiment**

♦ **Plan Climat 2004** (Transposition de la Directive communautaire du 16 décembre 2002 portant sur la performance des bâtiments neufs et existants) : Objectif d'amélioration de la performance de la construction neuve d'au moins 15%, avec pour atteindre 40% en 2020.

♦ **Loi de simplification du droit du 9 décembre 2004** : obligation d'un diagnostic de performance énergétique à la construction, à la vente, à la location.

♦ **Loi du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique** : obligation, dans des conditions fixées par décret, de fournir une étude technique et économique évaluant les diverses possibilités d'approvisionnement énergétique et notamment les sources par énergie renouvelable.

♦ **RT 2005 : réglementation thermique s'appliquant aux bâtiments neufs résidentiels et tertiaires.**

♦ Arrêté du 18 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique :

- pour les bâtiments neufs de plus de 1000 m<sup>2</sup>, les maîtres d'ouvrage doivent, à partir de janvier 2008, réaliser une étude de faisabilité technique et économique de diverses solutions d'approvisionnement en énergie de leur projet de bâtiment, AVANT le dépôt de la demande du permis de construire.

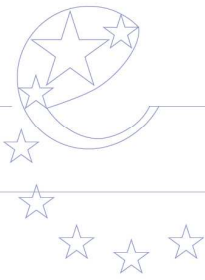
- pour les bâtiments existants de plus de 1000 m<sup>2</sup> faisant l'objet d'une réhabilitation importante, la réalisation de ce type d'étude sera obligatoire à partir d'août 2008 (arrêté du 13 juin 2008-JO du 8/08/08)

Cf. [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr)

### **Informations à fournir dans tous les cas**

⇒ Le porteur de projet devra fournir un plan de situation pour localiser le projet.

⇒ Mentionner la superficie envisagée



**La zone d'implantation est-elle comprise dans un périmètre réglementaire de protection ou dans un espace naturel inventorié : site Natura 2000, ZNIEFF, site emblématique, site inscrit/classé, zone inondable, zones humides, ... ?**

**(Les informations sont disponibles sur [www.limousin.ecologie.gouv.fr](http://www.limousin.ecologie.gouv.fr) rubrique « données »)**

**Si oui, le porteur de projet devra préciser :**

- > Les différents sites envisagés et les raisons ayant motivé le choix de ce site ;
- > Les mesures de protection ou de prévention prévues pour limiter les impacts sur les écosystèmes environnants : pollutions, nuisances, atteinte à la flore et à la faune environnante ;
- > La prise en compte de l'intégration paysagère des infrastructures et aménagements.

#### **Construction de bâtiments (résidentiels et tertiaires)**

##### **Critères d'éligibilité**

1. Pour les bâtiments non concernés par le décret n° 2007-363 du 19 mars 2007, une étude énergétique complète intégrant une comparaison entre différents modes de chauffage doit avoir été réalisée selon le cahier des charges validé dans le cadre du dispositif Région-ADEME

*Exigence applicable à toute construction dont le permis de construire est déposé à partir du 01/01/2009*

2. Les performances énergétiques du projet doivent être du niveau du label THPE <sup>(1)</sup>

*Exigence applicable à toute construction dont le permis de construire ou déclaration préalable est déposé à partir du 01/01/2010*

3. Le porteur de projet doit être en mesure de justifier son engagement (mention dans l'appel d'offres) pour la propreté de son chantier (fournir un extrait du cahier des charges de l'appel d'offre)

Tout document justificatif devra être fourni avec le dossier de demande de subvention et la justification sera apportée en fin de réalisation. Le label THPE sera exigé pour le versement du solde de la subvention.



⇒  **Seuls les projets répondant aux critères 1 à 3 sont éligibles.**  
**Cf. Annexe 1 – Glossaire (point 2)**

### **Bonification**

4. Les performances énergétiques du projet sont au niveau du label BBC<sup>(2)</sup>

5. Le projet prévoit l'obtention de la certification HQE bâtiments tertiaires du CSTB

Tout document justificatif devra être fourni avec le dossier de demande de subvention et la justification sera fournie en fin de réalisation. Le label BBC et/ou la certification seront exigés pour le versement du solde de la subvention.

⇒  **Pour les projets répondant à l'un des critères 4 ou 5, le taux plafond fixé pour la mesure du FEDER est relevé de 5 %**

⇒  **Pour les projets répondant aux deux critères 4 et 5, le taux plafond fixé pour la mesure du FEDER est relevé de 10 %**

**(1) Cf. Annexe 1 – Glossaire (point 5)**

### **Rénovation de bâtiments (résidentiels et tertiaires)**

#### **Critères d'éligibilité**

1. Une étude énergétique complète intégrant une comparaison entre différents modes de chauffage doit avoir été réalisée selon le cahier des charges validé dans le cadre du dispositif Région-ADEME.

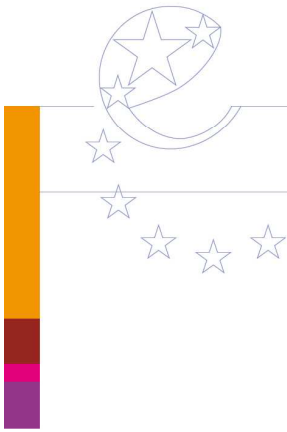
*Exigence applicable à toute rénovation dont le permis de construire ou la déclaration préalable de travaux sont déposés à partir du 01/01/2009*

2. La performance énergétique du bâtiment après investissement doit être au moins égale au niveau de l'étiquette D du DPE

*Exigence applicable à toute rénovation dont le permis de construire ou la déclaration préalable de travaux sont déposés à partir du 01/01/2010*

3. Le porteur de projet doit être en mesure de justifier son engagement au respect de la propreté de son chantier (fournir un extrait du cahier des charges de l'appel d'offre)

Tout document justificatif devra être fourni avec le dossier de demande de subvention et la justification sera fournie en fin de réalisation. La présentation du diagnostic de performance



énergétique (DPE) sera exigée pour le versement du solde de la subvention.

**⇒  Seuls les projets répondant aux critères 1 à 3 sont éligibles.**

#### **Bonification**

1. La performance énergétique du bâtiment correspond à l'étiquette C

2. La performance énergétique du bâtiment correspond à l'étiquette B

Tout document justificatif devra être fourni avec le dossier de demande de subvention et la justification sera fournie en fin de réalisation. La présentation du diagnostic de performance énergétique (DPE) sera exigé pour le versement du solde de la subvention.

**⇒  Pour les projets répondant aux critères de l'étiquette C, le taux plafond fixé pour la mesure du FEDER est relevé de 5 %**

**⇒  Pour les projets répondant aux critères de l'étiquette B, le taux plafond fixé pour la mesure du FEDER est relevé de 10 %**

#### **Immobilier professionnel de production**

#### **Bonification**

**⇒  Pour le financement du Conseil Régional aux entreprises, le taux de base de l'aide peut être doublé si sont remplis les critères d'opportunité environnementale, sociale et économique (voir annexe 2 – Extrait des délibérations du Conseil Régional sur les aides économiques des petites et moyennes entreprises).**

#### **Projet à caractère touristique de nature à promouvoir les atouts environnementaux du Limousin**

(Projets de sites « vitrine » : ex. Maison de Parc Naturel Régional...)

**⇒  Pour les projets significatifs de cette nature, le taux plafond fixé pour la mesure du FEDER est relevé de 5 %**



## Thématique "lutte contre le changement climatique"

### Axe 4 - valoriser la qualité environnementale et assurer un développement durable pour le Limousin

#### Rappel de la réglementation

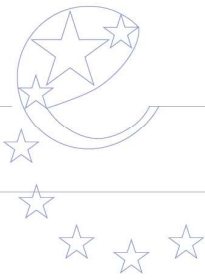
- ◆ **Loi de simplification du droit du 9 décembre 2004** : obligation d'un diagnostic de performance énergétique à la construction, à la vente, à la location.
- ◆ **Arrêté du 15/09/2006** relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine
- ◆ **Réglementation ICPE**
- ◆ **Arrêté type du 25/07/1997** « installations de combustion n° 2910 »

**Installations de chauffage de bâtiments « autres que les bâtiments à usage agricole, artisanal ou industriel » (construction et rénovation)**

#### Critères d'éligibilité

1. Une étude énergétique complète intégrant une comparaison entre différents modes de chauffage sera réalisée selon le cahier des charges validé dans le cadre du dispositif Région-ADEME
2. Une évaluation de l'impact du projet sur les émissions de gaz à effet de serre sera produite
3. Un diagnostic énergétique des bâtiments chauffés par l'installation projetée sera réalisé.
4. La performance énergétique des bâtiments chauffés par l'installation projetée doit être au moins égale au niveau de l'étiquette D.
5. Pour les installations de chauffage à partir de biomasse d'une puissance inférieure à 2 MW, l'installation projetée respectera les niveaux maximums d'émission de 150mg/Nm<sup>3</sup> de poussières à 11% d'O<sub>2</sub> imposés pour les installations de 2 à 4MW par la réglementation ICPE (arrêté type installation de combustion rubrique n° 2910 du 25/07/1997).

Tout document justificatif devra être fourni avec le dossier de demande de subvention.



**Seuls, sont éligibles, les projets répondant aux critères suivants :**

    ✕ **bâtiments neufs "chauffage biomasse" : critères 1, 2 et 5**

    ✕ **bâtiments en rénovation "chauffage biomasse" : critères 1, 2, 3, 4 et 5**

**Autres chaufferies pour la production de vapeur ou d'eau surchauffée**

#### **Critères d'éligibilité**

1. Une étude énergétique complète intégrant une comparaison entre différents modes de production d'énergie sera réalisée selon le cahier des charges validé dans le cadre du dispositif Région-ADEME

2. Une évaluation de l'impact du projet sur les émissions de gaz à effet de serre sera produite

3. Un diagnostic énergétique des installations utilisant l'énergie produite par l'installation projetée sera réalisé

4. Pour les installations de production d'énergie à partir de biomasse d'une puissance inférieure à 2 MW, l'installation projetée respectera les niveaux maximums d'émission de 150mg/Nm<sup>3</sup> de poussières à 11% d'O<sub>2</sub> imposés pour les installations de 2 à 4MW par la réglementation ICPE (arrêté type installation de combustion rubrique n° 2910 du 25/07/1997 )

Tout document justificatif devra être fourni avec le dossier de demande de subvention.

**Seuls, sont éligibles, les projets répondant aux critères suivants :**

    ✕ **bâtiments neufs "énergie biomasse" : critères 1, 2 et 4**

    ✕ **bâtiments en rénovation énergie biomasse" : critères 1, 2, 3 et 4**

**Autres projets contribuant aux objectifs de lutte contre le changement climatique (hors bâtiment)**

#### **Critère d'éligibilité**

1. Une évaluation de l'impact du projet sur les émissions de gaz à effet de serre sera produite

Tout document justificatif devra être fourni avec le dossier de demande de subvention.

**Seuls les projets répondant à ce critère sont éligibles**



## Thématique "Innovation-Recherche"

**Axe 1 : Renforcer le potentiel de formation-recherche, d'innovation et de transfert de technologie**

**Axe 2 : Développer la compétitivité des entreprises limousines et l'emploi**

### Innovation dans les entreprises

#### Priorité

Le projet financé engage le développement de technologies améliorant la prise en compte de l'environnement (sur la base du référentiel « Technologies Clés 2010 » publié par le Ministère de l'Industrie

- [www.industrie.gouv.fr/techno\\_cles\\_2010/html/sommaire.html](http://www.industrie.gouv.fr/techno_cles_2010/html/sommaire.html), ou du référentiel ADEME sur les technologies propres - [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr)

Tout document justificatif devra être fourni avec le dossier de demande de subvention.

⇒  **Les projets répondant à ce critère sont prioritaires.**

⇒  **Pour le financement du Conseil Régional aux PME, le taux de base de l'aide peut être doublé si sont remplis certains critères d'opportunité environnementale, sociale et économique (voir annexe 2 – Extrait de la délibération du Conseil Régional sur les aides économiques des petites et moyennes entreprises – Articles 3 et 4).**

### Recherche

#### Priorité – Bonification

*En cours de définition au titre du cadre de référence régional de la recherche publique et privée de l'innovation et du transfert de technologies en Limousin*

## Glossaire des référentiels – Thématique logement et bâtiment

**1. Certification « Habitat et Environnement » de Qualitel :**

7 thèmes environnementaux sont pris en compte dans la certification :

- Gestes verts : information des habitants et du gestionnaire
- Filière constructive / choix des matériaux : étiquetage environnemental des matériaux, utilisation de matériaux renouvelables, durabilité de l'enveloppe du bâtiment.
- Eau : Qualité des équipements individuels et collectifs, maîtrise des consommations
- Confort et santé : Acoustique intérieure et extérieure, confort thermique d'hiver et d'été, aération / ventilation des logements, adaptation au tri sélectif des déchets ménagers.
- Management environnemental : Définir le profil environnemental adapté aux spécificités du site et aux attentes des parties concernées, organiser l'opération pour atteindre les niveaux de performance des thèmes techniques composant le profil retenu, maîtriser les processus en phase programmation et conception.
- Energie-réduction de l'effet de serre : Performance énergétique, maîtrise des consommations électriques dans les espaces privatifs et communs.
- Chantier propre : Organisation du chantier, gestion des déchets de chantier, maîtrise des impacts du chantier, réduction des nuisances, bilan de chantier

La certification est obtenue si au moins 6 thèmes sur 7 sont satisfaits, dont management environnemental, énergie-réduction de l'effet de serre et gestes verts. Pour le thème non retenu, le promoteur doit respecter des dispositions minimales.

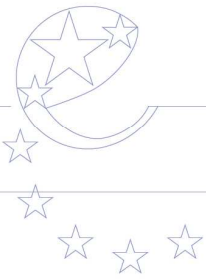
**Cf. [www.qualitel.org/habitat et environnement](http://www.qualitel.org/habitat_et_environnement)**

**2. THPE** : Label exigeant que le bâtiment respecte un niveau de performance énergétique supérieur à l'exigence réglementaire, soit moins 20% par rapport à la consommation maximale autorisée par la RT 2005.

**Cf. [www.logement.gouv.fr](http://www.logement.gouv.fr)**

**3. Guide des Bonnes Pratiques CSTB (Centre Scientifique et Technique du Bâtiment)**

**Cf. [www.cstb.fr](http://www.cstb.fr)**



**4. Certification « Patrimoine, Habitat et Environnement » de Qualitel :**

La certification Patrimoine Habitat & Environnement est attribuée à des immeubles de logements existants. Cette certification fixe des niveaux de performance à atteindre en matière de :

- Santé des occupants par l'amélioration de la qualité de l'air intérieur et l'appréciation de la qualité de l'eau ;
- Confort acoustique des logements ;
- Sécurité incendie ;
- Performance énergétique avec la mise en place d'un double étiquetage (kWh énergie primaire et dioxyde de carbone), la prise en compte des évolutions réglementaires et des enjeux environnementaux ; le niveau minimum exigé pour obtenir la certification (en 2005) lors de la rénovation de logements sociaux est le niveau D (151 à 230 kWh/m<sup>2</sup>/an cf point 6 du glossaire).
- Accessibilité et la qualité d'usage du logement.

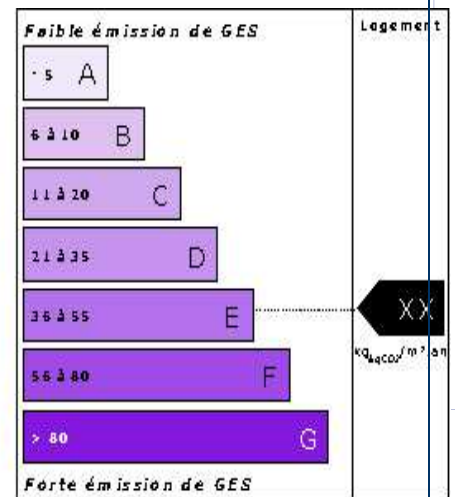
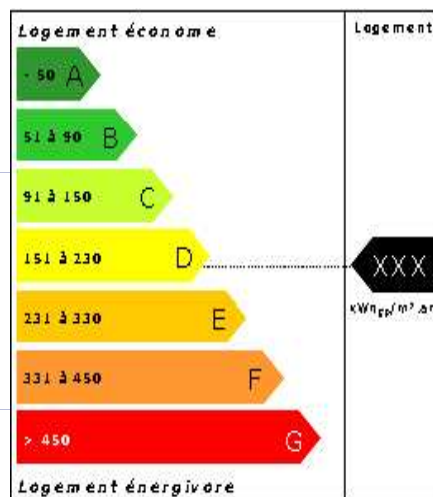
Cf. [www.cerqual.fr/patrimoine\\_habitat\\_environnement](http://www.cerqual.fr/patrimoine_habitat_environnement)

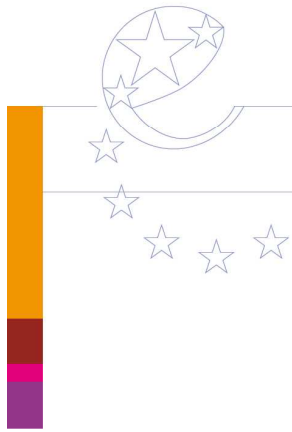
**5. Réglementation BBC :** En région Limousin, la consommation maximale autorisée pour le bâtiment basse consommation est de 60 kWh/m<sup>2</sup>/an.

Cf. [www.logement.gouv.fr](http://www.logement.gouv.fr)

**6. « Diagnostic de performance énergétique » :** La réalisation de diagnostics de performance énergétique est obligatoire à l'occasion de la vente de chaque logement ou bâtiment en France depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2006 et pour la location depuis juillet 2007. La lecture du diagnostic de performance énergétique repose sur l'utilisation d'une double étiquette :

- étiquette de consommation d'énergie
- étiquette concernant l'impact de ces consommations sur l'effet de serre.





*Le diagnostic est réalisé par des professionnels. Il est réalisé selon une méthode approuvée par le ministère ou sur la base des consommations constatées sur 3 années.*

***Cf. [www.logement.gouv.fr](http://www.logement.gouv.fr)***

*Pour les bâtiments tertiaires, l'étiquette de consommation énergétique comporte 9 échelles.*



## ANNEXE 2.a

### Extrait de la délibération du conseil régional portant sur la conditionnalité des aides économiques des petites et moyennes entreprises

(Applicable pour les demandes déposées avant le 31 décembre 2008 et réputés complets au 31 mars 2009).

#### ARTICLE 3 : LES CRITERES D'OPPORTUNITE REGIONAUX

La détermination du taux d'intervention régional est évaluée en fonction de plusieurs thèmes que l'on peut classer sous des rubriques d'opportunité environnementale, sociale et économique

##### ▪ L'opportunité environnementale :

La bonification de l'aide pourra s'exercer sur chacun des 3 critères environnementaux.

Le traitement de déchets : la Région souhaite encourager le traitement à la source des déchets ou leur recyclage par des moyens externes. *Cette orientation est cohérente avec la compétence régionale en matière de traitement des déchets industriels spéciaux (PREDD) et les actions collectives développées dans le cadre du PRME (recup'R).*

Le pré-diagnostic environnemental : le pré-diagnostic aborde de manière succincte l'ensemble des thématiques environnementales d'une entreprise : la situation réglementaire, l'eau, l'air, les déchets, le bruit et l'énergie. Il peut être ciblé sur une seule thématique notamment l'énergie qui concerne l'ensemble des entreprises.

La Région veut encourager le recours à ce genre de diagnostic (*qui fait l'objet d'une intervention régionale dans le cadre du PRME*) permettant à l'entreprise de prendre connaissance de sa situation environnementale et d'avoir un aperçu des grandes problématiques qui la concerne.

La Certification environnementale : la Région souhaite favoriser les entreprises certifiées ou qui sont engagées dans une démarche de certification. Les certifications visées peuvent être liées au fonctionnement du site (Iso 14001...), ou aux produits (éco-labels...). Les constructions ou extension immobilières suivant une démarche HQE seront également favorisées.

##### ▪ L'opportunité sociale :

La bonification de l'aide pourra s'exercer sur chacun des 3 critères sociaux.

La Formation : il s'agit pour la Région d'accompagner au mieux les entreprises qui vont au-delà de la réglementation en matière de



formation, mettant en place une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et/ ou ayant recours à des personnes bénéficiant *d'un contrat en alternance, d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat d'insertion...*. Les entreprises qui ne répondent pas au moment de la demande aux exigences de formation pourront s'intégrer dans la démarche et des aides afférentes pourront être mobilisées. *La Direction de la formation a mis en place un règlement d'aides visant à soutenir la formation des salariés dans les entreprises.*

L'Égalité des chances : la Région souhaite encourager la diversité au sein des entreprises. Ainsi, elle s'attachera à favoriser les projets présentés par les entreprises ayant intégrées dans leur politique de gestion des ressources humaines des principes permettant de favoriser l'égalité homme-femme, l'intégration de publics de toutes origines sociales ou ethniques, le travail des personnes présentant un handicap, et cherchant à obtenir une représentation équilibrée de ces diverses composantes à tous les niveaux organisationnels et décisionnels.

L'entreprise peut témoigner de cette volonté d'égalité des chances en signant la charte de la diversité sociale qui précise les devoirs de l'entreprise en la matière. Cette adhésion à la charte de diversité se présente sous la forme d'une fiche de renseignements à adresser à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qui la transmettra à l'association IMS Entreprendre qui intégrera l'entreprise à la liste des signataires et qui demandera en contrepartie une synthèse annuelle des actions en faveur de la diversité sous forme de questionnaire.

L'implication au développement local : il s'agit de favoriser l'implication locale des entreprises sous diverses formes (*mécénat culturel, participation aux travaux d'une plate-forme d'initiative locale, participation à un conseil de développement d'un pays, adhésion à système productif local, pôle de compétitivité, d'excellence...*).

▪ L'opportunité économique :

Le contrat de croissance : l'objectif est de favoriser les entreprises qui ont une stratégie de développement clairement identifiée à moyen terme. Avec le contrat de croissance, la région s'est dotée d'un outil qui permet à l'entreprise d'affiner sa stratégie de développement. Il s'agit de favoriser les entreprises qui s'intègrent dans le cadre du contrat de croissance conformément au règlement établi par la Région.

## ARTICLE 4 : LA DETERMINATION DU TAUX

Chaque entreprise éligible à une aide pourra prétendre à un taux plancher équivalent à la moitié du taux d'intervention régional maximum pour l'investissement concerné.

La bonification consiste en un scoring qui est fonction de la taille de l'entreprise

La bonification pourrait permettre au maximum de doubler le taux plancher, elle sera fonction des objectifs sociaux, environnementaux et économique remplis par l'entreprise. Chaque thème vaut un critère de bonification s'il est rempli.

Le taux d'intervention régional sera défini au moment de l'instruction dans le respect des taux maximum d'intervention et de la participation financière d'autres collectivités à l'investissement concerné.

Néanmoins, l'exécution des engagements pris au moment de l'instruction sera vérifiée au moment du paiement. Le taux d'aide pourra alors être revu à la baisse en cas de non respect des engagements.

La Région ne fera pas prévaloir un objectif sur un autre.

	<b>Détermination du taux par la méthode du scoring</b>
<b>Taux d'intervention régional</b>	<b>2 (le taux d'intervention est évalué à 2 points)</b>
<b>Taux plancher</b>	<b>1 (le taux plancher vaut 1 point)</b>
<b>Critères de conditionnalité :</b> Le traitement de déchets Pré-diagnostic environnemental Certification environnementale Formation Egalité des chances Implication au développement local Contrat de croissance	<b>1 Une très petite entreprise</b> (entreprise de moins de 10 salariés) devra remplir au minimum 2 critères de conditionnalité pour atteindre le taux maximum. <b>Un critère rempli vaut 0.5.</b>  <b>Une petite entreprise</b> (entreprise de moins de 50 salariés et de plus de 10) devra remplir au minimum 3 critères de conditionnalité. pour atteindre le taux maximum. <b>Les deux premiers critères remplis valent chacun 0.3. Le troisième critère vaut 0.4.</b>  <b>Une moyenne entreprise</b> (entreprise de plus de 50 salariés et de moins de 250) devra remplir au minimum 5 critères pour atteindre le taux maximum. <b>Chaque critère rempli vaut 0.2.</b>



## ANNEXE 2.b

### **Extrait du projet de délibération du conseil régional portant « modifications du dispositif régional d'aides au développement économique des petites et moyennes entreprises »**

**(Application sous réserve de la délibération du Conseil régional du Limousin du 19 décembre 2008)**

**Cf. <http://lise.region-limousin.fr/>**

Le Conseil régional du Limousin a décidé dans le cadre du SRDE, adopté lors de sa séance plénière le 15 décembre 2005, de favoriser un développement économique durable qui contribue au progrès social et humain.

Aussi et afin d'ancrer de plus en plus fortement ses politiques dans la perspective d'un développement durable du territoire, l'intervention régionale sera fondée sur une modulation des aides économiques en fonction de critères sociaux, environnementaux et économiques et citoyens.

La Région souhaite ainsi encourager les entreprises qui, au delà de la production de richesses économiques, cherchent à être facteur de cohésion des territoires en mettant l'humain au cœur du projet d'entreprise.

#### ARTICLE 1 : FINALITES

La conditionnalité vise à moduler le taux de l'aide régionale en fonction d'un certain nombre de critères.

La mise en place de la conditionnalité des aides s'inscrit dans les enjeux du développement durable et plus particulièrement dans la démarche d'agenda 21 de la Région et vise à promouvoir des entreprises à valeur humaine ajoutée.

La Région cherche ainsi à promouvoir la responsabilité économique, sociale et environnementale des entreprises et souhaite renforcer le soutien apporté à celles dont les pratiques au quotidien traduisent l'engagement.

Aussi, elle souhaite d'une part, allouer un bonus aux entreprises régionales qui répondent à des critères de développement durable et d'autre part, les inciter à s'inscrire dans une démarche d'amélioration de leurs pratiques de responsabilité environnementale et sociale.

Les critères de conditionnalité ont été déterminés au regard des priorités régionales.



## ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

La conditionnalité des aides à vocation à s'appliquer aux aides du facteur croissance des entreprises. Elle concerne :

- L'aide à l'investissement productif
- L'aide à l'investissement immobilier professionnel.

## ARTICLE 3 : LES CRITERES D'OPPORTUNITE REGIONAUX

Ces derniers peuvent être regroupés autour de trois thématiques :

- L'opportunité environnementale,
- L'opportunité sociale,
- L'opportunité économique et citoyenne

### 1 - 1 : Critères d'opportunité environnementale

La Région vise notamment à soutenir les démarches des entreprises qui, avec un appui extérieur, réfléchissent à un développement innovant ou qui font évoluer leur systèmes de production pour qu'il porte moins atteinte à l'environnement et consomment moins de ressources naturelles. La démarche doit permettre une amélioration de la capacité de l'entreprise à «cerner, limiter, réduire ou corriger les atteintes à l'environnement» en particulier dans les domaines de la gestion des déchets ou de la maîtrise de l'énergie.

Dans ce cadre, cinq critères sont avancés :

- le diagnostic environnemental
- le diagnostic énergétique
- l'étude de faisabilité technique et économique de diverses solutions d'économie et d'approvisionnement en énergie
- la certification environnementale « par étape »
- la certification environnementale.

▪ Les diagnostics environnemental et énergétique : la région veut encourager le recours à ces diagnostics (qui peuvent faire l'objet d'une intervention régionale dans le cadre du PRME) afin de permettre à l'entreprise de prendre connaissance des problématiques qui la concernent dans ces 2 domaines. Les diagnostics environnementaux et énergétiques doivent répondre à des cahiers des charges spécifiques.

▪ L'étude de faisabilité technique et économique de diverses solutions d'économie et d'approvisionnement en énergie vise à permettre la conduite d'une réflexion, afin de cerner au mieux les meilleures solutions énergétiques en fonction des caractéristiques de l'entreprise.

▪ La certification environnementale s'inscrit dans la volonté régionale de promouvoir les entreprises certifiées ou qui sont engagées graduellement dans une démarche de

certification. Les certifications visées sont liées au fonctionnement du site (ex : Iso 14001 ou Emas).

### 3- 2 : Les critères d'opportunité sociale :

Il s'agit pour la Région d'accompagner au mieux les entreprises qui font un effort significatif dans la gestion des ressources humaines comme, en particulier, en terme de sécurité et prévention des risques et ce conformément à la convention signée entre la Région et la CRAMCO, en terme de gestion des effectifs afin d'anticiper les mutations économiques, de développement professionnel des salariés au travers de la formation ou de la reconnaissance professionnelle obtenue et d'insertion de certaines catégories de personnes qui connaissent des difficultés pour trouver une place dans le monde du travail.

Les critères retenus sont regroupés autour de 3 catégories :

#### 3-2-1 : Gestion de la ressource humaine

- Présence dans l'entreprise de la compétence « Sécurité et prévention des risques » attestée par un document officiel
- Adhésion à la charte de la diversité pour les entreprises de plus de 10 salariés. Les entreprises qui ont adhéré au moins depuis un an devront fournir un rapport présentant les démarches effectuées en faveur de la diversité
- Pour les entreprises de moins de 50 salariés : présence d'accords de participation, d'intéressement, de plan d'épargne entreprise, de plan d'épargne retraite collectif (Perco)

#### 3-2-2 : Sécurisation des parcours professionnel

- Formation professionnelle continue, engagement au-delà de l'obligation légale constatée sur une période d'au moins 3 ans à la date de la décision.
- Présence d'un plan de formation
- Mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience ou de tout autre moyen de reconnaissance des qualifications des salariés.

#### 3-2-3 : Insertion professionnelle des publics les plus éloignés du marché du travail

- Insertion des jeunes (apprentissage, contrat de professionnalisation). L'entreprise devra avoir au minimum 1 contrat d'apprentissage ou de professionnalisation en cours.
- Insertion des demandeurs d'emploi de longue durée (+12 mois) et/ou des seniors(+50 ans): parmi les 5 derniers recrutements en CDI temps plein au moins un salarié devra relever d'une de ces 2 catégories
- Insertion des travailleurs handicapés en CDI au-delà des obligations légales.

### 3 - 3 : Critères d'opportunité économique et citoyenne

La finalité est de favoriser les entreprises qui ont une stratégie de développement « en réseau », qui développent

des formes de gouvernance partagées ou qui s'engagent dans une politique active d'aide à la création d'entreprises sur le territoire. Les critères arrêtés sont les suivants :

### 3-3-1 Implication dans le développement de filière et structuration économique régionale

- Adhésion à un pôle de compétitivité ou un pôle d'excellence
- Adhésion à un réseau d'entreprises avec une finalité économique ou de gestion de la ressource humaine (commercial, export, groupement d'employeurs, formation, R&D, groupement d'achat)
- Participation à la mise en place et adhésion à un contrat de progrès ou une filière régionale.

### 3-3-2 Gouvernance partagée :

- Entreprises détenues majoritairement par les salariés, des producteurs ou des consommateurs sans que l'un d'entre eux ait une participation supérieure à 30%.

3-3-3 Participation active de l'entreprise ou de ses dirigeants à une politique d'essaimage, de parrainage ou de tutorat de personnes désirant créer leur entreprise

## ARTICLE 4 : LA DETERMINATION DU TAUX

La bonification consiste en un scoring, fonction de la taille de l'entreprise. Elle pourra permettre au maximum de doubler le taux d'intervention régional. Elle sera fonction des critères d'opportunité environnementale, sociale et économique et citoyenne mobilisés.

La constatation de leur existence et le taux d'intervention régional sera défini lors de l'instruction, dans le respect des taux maximum et compte tenu de la participation financière éventuelle d'autres financeurs publics à l'investissement considéré. Cependant, les critères de conditionnalité ne seront pas appliqués pour les subventions d'un montant inférieur à 5 000 €.

Le Tableau des valeurs est le suivant :

Nature	TPE	valeur	PE	Valeur	ME et Médiannes	Valeur
Opportunité environnementale	1 critère	0.34	1 critère	0.34	1 critère	0.34
Opportunité sociale	1 critère	0.34	2 critères	0.34	3 critères	0.34
Opportunité économique et citoyenne	1 critère	0.32	2 critères	0.32	3 critères	0.32
Total	3	1	5	1	7	1



#### Article 5 : DEROGATION

La Commission Permanente du Conseil Régional se réserve le droit de déroger au régime de droit commun établi par le règlement de conditionnalité dans des circonstances particulières pour l'entreprise.

#### Article 6 : DATE D'EFFET DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable pour les dossiers déposés auprès du Conseil Régional à compter du 1 janvier 2009.

#### Article 7 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Les modifications du présent règlement seront prises par la Commission Permanente du Conseil Régional.